

Arrêté n°2019- 0208 du 24 MAI 2019
portant autorisation de circulation sur pistes
réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-10,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 08 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°2017-0283 du 21 juin 2017 portant approbation du plan de circulation motorisée en cœur de Parc,

Vu la délibération n°2017-0397 du 28 septembre 2017 portant approbation des modalités de mise en œuvre du plan de circulation,

Vu la demande de Mme Mélanie DIETER, directrice de production de la Sarl Kidam, reçue en date du 21 mai 2019,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 15 du décret n°2009-1677 susvisé,

ARRETE

Article 1 : identité du pétitionnaire – objet de la demande d'autorisation

Le pétitionnaire, la société de production KIDAM, dont le siège social est sis

et dont le représentant légal est M. Alexandre PERRIER, gérant, est autorisée à circuler avec deux véhicules à moteur sur la piste pour laquelle la circulation est réglementée, pour le motif et sur la zone mentionnée ci-après, incluse dans le cœur du Parc national :

- Motif : **tournage de la fiction *L'homme qui revient***.
- Portion concernée par l'autorisation : au **départ de la colonie de vacances de la Bessède jusqu'à les Ers** (voir carte ci-jointe)
- Commune concernée : **Bassurels**

Article 2 : prescriptions

L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie des prescriptions suivantes :

- ✓ elle est délivrée pour deux **véhicules** dont les immatriculations sont :
Pick-up Toyota Hilux
4*4 Suzuki Jimmy :
- ✓ elle devra se trouver en permanence dans le véhicule utilisé et prête à être présentée à tout contrôle.

Article 3 : date

La présente autorisation est délivrée pour les journées du **lundi 27 mai** au **vendredi 28 juin 2019**.



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax: +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Article 4 : autres obligations

La présente autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : mesures de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

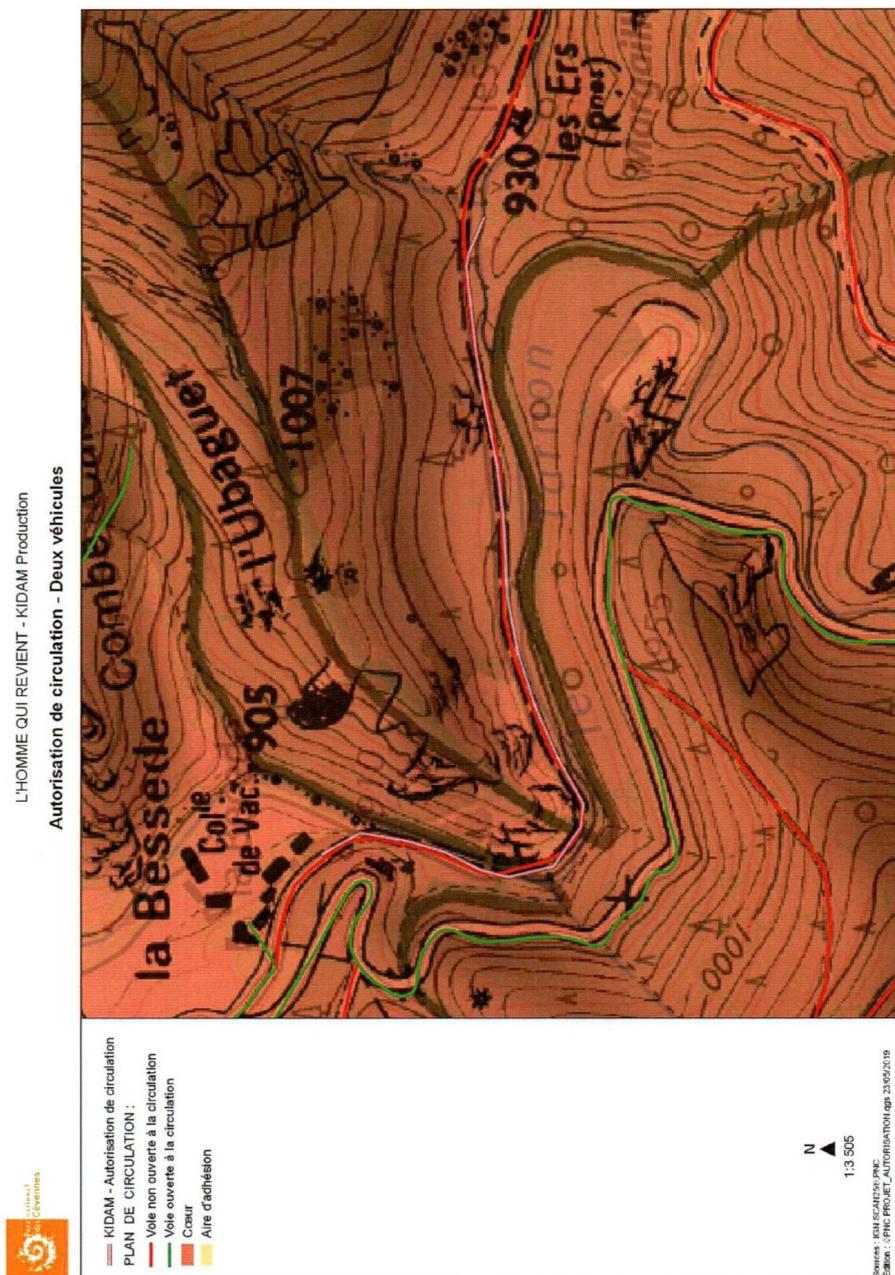
- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Gendarmerie nationale
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS + TCVT + DT (Aigoual)
(Dossier SAS n°2019-694)



Parc national des Cévennes

page 2/3

Annexe 1 - Carte autorisation de circulation



Parc national des Cévennes